

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS**

de la société DOFF PORTLAND LIMITED

enregistrée sous le n°2019-1197

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 novembre 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS
Type de produit	Produit de référence
	DOFF PORTLAND LIMITED
Titulaire	Aerial Way, Hucknall NG15 6DW NOTTINGHAM ROYAUME-UNI
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	10 g/kg - phosphate ferrique dihydraté
Numéro d'intrant	116-2019.01
Numéro d'AMM	2200067
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

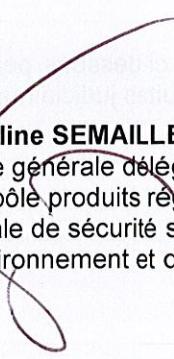
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

28 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec applicateur	200 g ; 225 g ; 250 g ; 275 g ; 300 g ; 325 g ; 350 g ; 375 g ; 400 g ; 425 g ; 450 g ; 475 g ; 500 g ; 525 g ; 550 g ; 575 g ; 600 g ; 625 g ; 650 g ; 675 g ; 700 g ; 725 g ; 750 g ; 775 g ; 800 g ; 825 g ; 850 g ; 875 g ; 900 g ; 925 g ; 950 g ; 975 g ; 1000 g
Cartons en kraft naturel enduit avec système de perforations	50 g ; 75 g ; 100 g ; 125 g ; 150 g ; 175 g ; 200 g ; 400 g ; 425 g ; 450 g ; 475 g ; 500 g ; 525 g ; 750 g ; 775 g ; 800 g ; 825 g ; 850 g ; 875 g ; 900 g ; 925 g ; 950 g ; 975 g ; 1000 g ; 1025 g ; 1050 g ; 1075 g ; 1100 g ; 1125 g ; 1150 g ; 1175 g ; 1200 g ; 1225 g ; 1250 g ; 1275 g ; 1300 g ; 1325 g ; 1350 g ; 1375 g ; 1400 g ; 1425 g ; 1450 g ; 1475 g ; 1500 g ; 1525 g ; 1550 g ; 1575 g ; 1600 g ; 1625 g ; 1650 g ; 1675 g ; 1700 g ; 1725 g ; 1750 g ; 1775 g ; 1800 g ; 1825 g ; 1850 g ; 1875 g ; 1900 g ; 1925 g ; 1950 g ; 1975 g ; 2000 g ; 2025 g ; 2050 g ; 2075 g ; 2100 g ; 2125 g ; 2150 g ; 2175 g ; 2200 g ; 2225 g ; 2250 g ; 2275 g ; 2300 g ; 2325 g ; 2350 g ; 2375 g ; 2400 g ; 2425 g ; 2450 g ; 2475 g ; 2500 g
Seaux en polypropylène uniquement dans le cadre d'une application mécanisée	1000 g ; 1025 g ; 1050 g ; 1075 g ; 1100 g ; 1125 g ; 1150 g ; 1175 g ; 1200 g ; 1225 g ; 1250 g ; 1275 g ; 1300 g ; 1325 g ; 1350 g ; 1375 g ; 1400 g ; 1425 g ; 1450 g ; 1475 g ; 1500 g ; 1525 g ; 1550 g ; 1575 g ; 1600 g ; 1625 g ; 1650 g ; 1675 g ; 1700 g ; 1725 g ; 1750 g ; 1775 g ; 1800 g ; 1825 g ; 1850 g ; 1875 g ; 1900 g ; 1925 g ; 1950 g ; 1975 g ; 2000 g

Les autres emballages revendiqués sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* Trt Sol* Limaces et escargots	3,8 g/m ²	4/an	-	1	-	-	-	

Application dès le début de l'infestation.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non pertinent pour ce type d'application.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés.

Protection de la faune

- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante.	24	-
Fournir une méthode validée pour la détermination spécifique du Fe ³⁺ dans le produit.	24	-